

N° 6808

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROPOSITION DE LOI

**relative aux pratiques illicites eu égard aux documents de voyage
ou d'identité et modifiant le Code pénal**

* * *

*Dépôt (M. Marc Angel, Mme Taina Bofferding, M. Franz Fayot)
et transmission à la Conférence des Présidents
(30.4.2015)*

*Déclaration de recevabilité et transmission au Gouvernement
(19.5.2015)*

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs	1
2) Texte de la proposition de loi	2
3) Commentaire de l'article unique.....	2

*

EXPOSE DES MOTIFS

La présente proposition de loi vise à transposer en droit luxembourgeois l'article 15 de la loi type contre la traite des personnes, élaborée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC).¹

Dans son Rapport concernant la mise en oeuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par le Luxembourg (Premier cycle d'évaluation, adopté le 8 novembre 2013, publié le 15 janvier 2014, GRETA (2013)18), le GRETA² avait recommandé de „[...] *considérer la possibilité d'intégrer dans le Code pénal une infraction punissant le fait de retenir, de soustraire, d'altérer, d'endommager ou de détruire un document de voyage ou d'identité d'une autre personne intentionnellement afin de permettre la traite*“.

En effet, selon l'article 18 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, signée à Varsovie le 16 mai 2005, les Parties sont tenues de conférer le caractère d'infraction pénale aux actes constitutifs de la traite lorsqu'ils ont été commis intentionnellement.

Aux termes de l'article 20 de la Convention, fabriquer des documents de voyage ou d'identité frauduleux, les soustraire, les altérer ou les détruire, ainsi que les procurer ou les fournir, sont des actes auxquels il faut aussi conférer le caractère d'infraction pénale, lorsqu'ils ont été commis intentionnellement afin de permettre la traite:

„Article 20 – Incrimination des actes relatifs aux documents de voyage ou d'identité

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, aux actes ci-après lorsqu'ils ont été commis intentionnellement afin de permettre la traite des êtres humains:

a fabriquer un document de voyage ou d'identité frauduleux;

1 http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/Model_Law_against_TIP_-_French.pdf

2 Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings

b procurer ou de fournir un tel document;

c retenir, soustraire, altérer, endommager ou détruire un document de voyage ou d'identité d'une autre personne.“

Selon le GRETA, dans son rapport, „*Il n'existe pas en droit luxembourgeois d'infraction spécifique sur le fait de retenir, de soustraire, d'altérer, d'endommager ou de détruire un document de voyage ou d'identité d'une autre personne, intentionnellement et dans le but de permettre la traite. Les autorités font valoir que cela pourrait être poursuivi et puni par le biais d'infraction de droit commun comme par exemple le vol, la destruction d'objets mobiliers, l'abus de confiance ou l'extorsion. Le GRETA note toutefois que les infractions de droit commun sont très générales par rapport aux situations énoncées à l'article 20 (c) de la Convention. Les documents de voyage et d'identité constituent des instruments importants dans le cadre de la traite transnationale. Souvent de faux documents sont utilisés pour faire transiter et entrer les victimes dans les pays où elles seront exploitées. Dès lors, l'identification de filières de faux documents peut permettre de mettre au jour les réseaux criminels qui pratiquent la traite des êtres humains.“*

La présente proposition de loi tend à remédier à la lacune en droit pénal luxembourgeois soulignée par le GRETA. Il est un fait que dans le domaine de la prostitution notamment, une pratique courante consiste pour les proxénètes et les passeurs de confisquer le titre de séjour et/ou de voyage à leurs victimes afin d'éviter tout risque de fuite. En l'état actuel du droit pénal luxembourgeois la poursuite de ces pratiques est malaisée faute d'une base légale claire. La présente proposition de loi s'inscrit dans les efforts du gouvernement de lutter contre la traite des êtres humains, dont l'une des formes les plus graves, au Luxembourg, est la prostitution forcée.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Article unique. Le Titre VII du Livre II du Code pénal est complété par un Chapitre VI-III. qui prend la teneur suivante:

„Chapitre VI-III. – Des pratiques illicites eu égard aux documents de voyage ou d'identité

Art. 382-6. (1) Toute personne qui, sans y être habilitée, fabrique, produit ou modifie tout document d'identité ou de voyage, réel ou supposé, pendant la commission d'une infraction visée par le Titre VII du présent Livre du Code pénal ou à cette fin, sera punie d'un emprisonnement de 3 à 5 ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 euro.

(2) Toute personne qui obtient, procure, détruit, dissimule, fait disparaître, confisque, retient, modifie, reproduit ou détient un document de voyage ou d'identité d'une autre personne ou en facilite l'usage frauduleux, avec l'intention de commettre une infraction visée par le Titre VII du présent Livre du Code pénal ou d'en faciliter la commission sera punie d'un emprisonnement de 3 à 5 ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 euro.“

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Il s'agit du texte de la loi type contre la traite des personnes élaborée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC).

La rétention de documents est une méthode couramment utilisée par les auteurs de la traite pour garder les victimes sous leur contrôle.

Il ne s'agit pas de créer une infraction autonome mais de punir les actes illicites eu égard aux documents de voyage et d'identité commis à l'occasion des infractions visées au Titre VII du Livre II du Code pénal (Des crimes et des délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique).

Franz FAYOT
Député

Marc ANGEL
Député

Taina BOFFERDING
Députée